

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de l'indemnité prévue par l'article 30 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, est fixé conformément au tableau suivant :

Durée	Zone I	Zone II
Du premier au dixième jour inclus	6.400 DA par jour.	5.500 DA par jour.
Du onzième au vingt neuvième jours inclus	Forfait de 64.000 DA et 2.500 DA par jour à compter du onzième jour	Forfait de 55.000 DA et 2.000 DA par jour à compter du onzième jour
Un (1) mois et multiple entier du mois	90.000 DA par mois	75.000 DA par mois
Un mois et fraction du mois	Forfait de 90.000 DA et 2.000 DA par jour à compter du 31ème jour.	Forfait de 75.000 DA et 1.500 DA par jour à compter du 31ème jour.

Art. 2. — Une majoration de vingt pour cent (20%) du montant fixé à l'article 1er ci-dessus est accordée aux spécialistes hospitalo-universitaires, chercheurs des institutions de recherche et enseignants des établissements d'enseignement et de formation supérieurs bénéficiant d'un stage à l'étranger.

Art. 3. — Une majoration de quarante pour cent (40%) du montant fixé à l'article 1er ci-dessus est accordée aux participants à un colloque scientifique, congrès, séminaire ainsi qu'à toute manifestation scientifique et technologique et présentant une communication.

Cette majoration est exclusive de celle fixée par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité est réduit de cinquante pour cent (50%) lorsque le bénéficiaire d'un stage dispose d'une prise en charge partielle couvrant son hébergement ; ce taux est réduit de soixante quinze pour cent (75%) lorsque la prise en charge est totale.

Art. 5. — Les frais d'inscription ou de participation aux stages, colloques scientifiques, congrès, séminaires et toute manifestation scientifique et technologique, lorsqu'ils ne sont pas couverts par le partenaire étranger, sont pris en charge par l'organisme employeur conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La liste des pays des zones I et II citées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004 déterminant le montant de l'indemnité convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée égale ou inférieure à six mois effectués à l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Zone I :

- | | |
|-------------------------------|----------------------|
| — 1 Grande-Bretagne | — 12 Grèce |
| — 2 France | — 13 Qatar |
| — 3 Belgique | — 14 Corée |
| — 4 Allemagne | — 15 Canada |
| — 5 Suisse | — 16 Autriche |
| — 6 Italie | — 17 Afrique du Sud |
| — 7 Suède | — 18 Chine |
| — 8 Japon | — 19 Emirats Arabes |
| — 9 Pays-Bas | — 20 Bahrein |
| — 10 Espagne | — 21 Koweït |
| — 11 Etats-Unis
d'Amérique | — 22 Sultanat d'Oman |

Zone II :

Autres pays.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2004.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004.

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères
Abdelaziz BELKHADEM

Le ministre des finances
Abdellatif BENACHENHOU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA